

NOTE COMMUNE N° 21/2014

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 24 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014

RESUME

Mesures tendant à réduire le coût de l'investissement et à encourager l'emploi

L'article 24 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 a prévu des avantages, en matière de TVA et d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, tendant à réduire le coût de l'investissement et à encourager l'emploi, et ce comme suit :

1- En matière de TVA

- Réduction du taux de la TVA de 12% à 6% pour les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement,
- Suspension de la TVA pour les équipements fabriqués localement.

La suspension de la TVA est accordée sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.

L'avantage concerne toutes les opérations d'investissement prévues par l'article 5 du code d'incitation aux investissements (création, extension, renouvellement,...) relatives à l'acquisition ou à l'importation d'équipements à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014, soit du 28 août 2014 jusqu'au 31 décembre 2015 et ayant fait l'objet d'un dépôt de déclaration d'investissement avant le 31 décembre 2015.

2- En matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés

- Déduction de l'assiette de l'impôt des amortissements effectués au titre des actifs amortissables et objet de l'opération d'investissement au taux de 35%,

- Déduction de l'assiette de l'impôt, d'un montant calculé au taux de 5% des fonds propres affectés au financement des investissements en question, et ce, des résultats de l'exercice de l'entrée en activité effective de l'investissement,
- Déduction de l'impôt exigible, d'un crédit d'impôt calculé au taux de 10% du montant des traitements, salaires et primes majoré de la valeur des avantages en nature revenant aux nouvelles recrues au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016, et ce, de l'impôt dû au titre des trois premières années d'activité à partir de la date d'entrée en activité effective.

L'avantage concerne les investissements de création ou d'extension portant sur une unité économique indépendante :

- ayant fait l'objet de dépôt d'une attestation d'investissement au cours des années 2014 et 2015, et
- entrés en activité effective avant le 1^{er} janvier 2017.

La présente note a pour objet de commenter les dispositions de l'article 24 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014 ayant prévu des avantages fiscaux visant la réduction du coût de l'investissement et l'encouragement de l'emploi en matière:

- de taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements nécessaires aux investissements,
- d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés exigible sur les revenus ou bénéfices provenant des investissements.

I- En matière de TVA

Les avantages en matière de TVA portent sur la réduction du taux de ladite taxe exigible sur les équipements importés de 12% à 6% et sa suspension pour les équipements fabriqués localement, et ce, comme suit :

I-1- En ce qui concerne la réduction du taux de la TVA

La réduction du taux de la TVA de 12% à 6% s'applique aux équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à savoir:

- les équipements prévus par la liste n° I annexée au décret n°94-1192 du 30 mai 1994 relatif à l'application de l'article 9 du code d'incitation aux investissements,
- les équipements prévus par la liste n° I annexée au décret n°94-1057 du 9 mai 1994 relatif à l'application de l'article 50 du code d'incitation aux investissements et exploités par les entreprises exerçant dans le secteur du transport routier de personnes,
- les bus et les voitures tout terrain exploités par les entreprises de transport en commun de personnes, par les agences de voyages ou par les hôtels, bénéficiant de la TVA au taux de 12% par arrêtés du ministre chargé des finances dans le cadre des dispositions de l'article 50 du code d'incitation aux investissements et du décret n°94-1057 du 9 mai 1994,

L'avantage couvre, également, les bus et les voitures tout terrain objet d'arrêtés signés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014, soit avant le 28 août 2014, et non encore mis en œuvre avant cette date.

- les équipements prévus par la liste n° I annexée au décret n°94-876 du 18 avril 1994 relatif à l'application de l'article 56 du code d'incitation aux investissements et exploités par les entreprises exerçant dans le secteur du tourisme.

Etant précisé que la réduction du taux de la TVA s'applique à tous les équipements importés susvisés qu'ils soient importés directement ou acquis sur le marché local tel que prévu par la note commune n°5 de l'année 2014.

I-2- En ce qui concerne la suspension de la TVA

La suspension de la TVA s'applique aux acquisitions des équipements fabriqués localement, à savoir :

- les équipements prévus par la liste n° II annexée au décret n°94-1192 du 30 mai 1994 relatif à l'application de l'article 9 du code d'incitation aux investissements,
- les équipements prévus par la liste n° II annexée au décret n°94-1057 du 9 mai 1994 relatif à l'application de l'article 50 du code d'incitation aux investissements,
- les bus acquis par les entreprises de transport en commun de personnes, par les agences de voyages et par les hôtels bénéficiant de la TVA au taux de 12% par arrêtés du ministre chargé des finances dans le cadre des dispositions de l'article 50 du code d'incitation aux investissements et du décret n°94-1057 du 9 mai 1994,
L'avantage s'applique, également, aux bus objet d'arrêtés signés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014, soit avant le 28 août 2014, et non encore mis en œuvre avant cette date.
- les équipements prévus par la liste n° II annexée au décret n°94-876 du 18 avril 1994 tel que modifié et complété par les textes subséquents relatif à l'application de l'article 56 du code d'incitation aux investissements et acquis par les entreprises exerçant dans le secteur du tourisme.

I-3- Investissements concernés par l'avantage et conditions pour le bénéfice de l'avantage

I-3-a- Investissements concernés

L'avantage prévu par l'article 24 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014 et relatif à la TVA s'applique aux opérations d'acquisition ou d'importation réalisées à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014 soit le 28 août 2014 jusqu'au 31 décembre 2015, et ce, dans le cadre de toutes les opérations d'investissement prévues par l'article 5 du code d'incitation aux investissements (création, extension, renouvellement,...).

I-3-b- Conditions requises

Pour le bénéfice de l'avantage en question :

- l'opération d'investissement doit faire l'objet d'un dépôt d'une déclaration d'investissement avant le 31 décembre 2015,
- la suspension de la TVA est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.

II- En matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés

II-1- Au niveau de la détermination de l'assiette de l'impôt

Les investisseurs bénéficient, dans le cadre de l'article 24 de la loi de finances complémentaires pour l'année 2014, pour la détermination de l'assiette de l'impôt de la :

- déduction des amortissements effectués au titre des actifs amortissables et objet de l'opération d'investissement au taux de 35%. L'amortissement s'applique selon les règles et conditions prévues par l'article 12 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,
- déduction d'un montant calculé au taux de 5% des fonds propres affectés au financement des investissements concernés, et ce, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. La déduction a lieu des résultats de l'exercice de l'entrée en activité effective de l'investissement.

Sont considérés fonds propres, le total du capital et des comptes courants des associés.

Les investissements concernés par le financement couvrent, dans le cas particulier, les investissements matériels et les investissements immatériels y compris le fonds de roulement et sans que ce dernier dépasse un taux maximum égal à 10% du coût total de l'investissement objet de l'attestation de dépôt de la déclaration de l'investissement.

II-2- Au niveau de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés

L'investisseur peut, en sus de la retenue à la source, des avances et des acomptes provisionnels le cas échéant, déduire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés exigible au titre des revenus ou bénéfices réalisés des investissements susvisés, un crédit d'impôt calculé au taux de 10% du montant des traitements, salaires et primes majoré de la valeur des avantages en nature revenant aux nouvelles recrues au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2016, et ce, de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois premières années d'activité à partir de l'entrée en activité effective.

Il est, aussi, à préciser que l'avantage susvisé ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction supplémentaire de l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, relative aux recrutements des primo-demandeurs d'emploi qui ont lieu au cours des années 2012, 2013 et 2014 fixée à 50% du montant des salaires versés dans ce cadre avec un maximum de 3.000D par salarié.

Il va sans dire que la déduction supplémentaire de 50% susmentionnée et limitée à 3.000 D n'est pas prise en considération pour la détermination de l'assiette de calcul du crédit d'impôt de 10%.

L'excédent découlant de ce crédit reste déductible de l'impôt annuel ou des acomptes provisionnels exigibles ultérieurement et il peut faire également l'objet de restitution, et ce, conformément à la législation fiscale en vigueur.

II-3- Investissements concernés par l'avantage et conditions pour le bénéfice d'avantage

II-3-a- Investissements concernés

L'avantage en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, prévu par l'article 24 de la loi de finances complémentaire pour l'année 2014

s'applique **aux seules opérations d'investissement de création ou d'extension portant sur une unité économique indépendante.**

II-3-b- Conditions requises

Pour le bénéfice de ces avantages, les conditions ci-après doivent être remplies:

- il doit s'agir d'investissement ayant fait l'objet de dépôt d'une attestation de déclaration auprès des services concernés au cours des exercices 2014 et 2015,
- l'entrée en activité effective des investissements doit avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2017.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**
Signé : Habiba JRAD LOUATI